
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°91

publié le 09/10/2009

Octobre 2009

Sommaire

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2009279-09 - Arrêté préfectoral modifiant la CLAH sur le territoire de PMCA

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

POLE SOCIAL

POLITIQUES SOCIALES

2009274-03 - ARRETE PREFECTORAL DGF ATI

2009274-04 - ARRETE PREFECTORAL DGF APAJH

2009274-05 - ARRETE PREFECTORAL DFG AGAT

2009274-06 - ARRETE PREFECTORAL DGF UDAF-SERVICE MJAGBF

2009280-08 - ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA DGF 2009 UDAF SERVICE PJM

Partenaires

Avis d'ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement de trois aides soignantes de classe normale à la Résidence

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

2009278-01 - arrêté portant extension des compétences de la Communauté de communes Rivesaltaises Agly

Arrêté n°2009279-09

Arrêté préfectoral modifiant la CLAH sur le territoire de PMCA

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Antoine RUBIRA

Signataire : Préfet

Date de signature : 06 Octobre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 5 octobre 2009

Arrêté préfectoral N° 2009 278 –
modifiant la commission locale d'amélioration de l'habitat
sur le territoire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération

Le Préfet

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10 ;

Vu l'arrêté du N° 2009 – 124 -10 du 04 mai 2009 portant nomination des membres de la commission d'amélioration de l'habitat

Sur proposition du Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département des Pyrénées-Orientales,

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat sur le territoire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est modifié et complété ainsi qu'il suit :

La désignation de Monsieur Serge Fa (Membre titulaire représentant le CIL Languedoc Roussillon) et Madame Sonia Gacon (Membre suppléant représentant le CIL Languedoc Roussillon) « en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement » est remplacée par :

«Monsieur Serge Fa (Membre titulaire CIL Languedoc Roussillon) et Madame Sonia Gacon (Membre suppléant CIL Languedoc Roussillon) en qualité de représentant des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement »

Ces deux membres sont nommés pour la durée du mandat restant à courir des autres membres de la commission. Ce mandat est renouvelable dans les conditions fixées à l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le d) représentants des propriétaires est modifié dans les conditions suivantes :

Madame Casenobe-Kaique Michèle au titre de la CSPI 12, rue Oliva, 66000 Perpignan est désignée en qualité de représentant des propriétaires en lieu et place de Monsieur Louis Bigata

Article 3 :

Le présent arrêté entre en application à compter du 5 octobre 2009

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Jean-François DELAGE



Arrêté n°2009274-03

ARRETE PREFECTORAL DGF ATI

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : POLITIQUES SOCIALES

Auteur : Eve MARTY

Signataire : Préfet

Date de signature : 01 Octobre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PYRNEES ORIENTALES
12 BD Félix Mercader BP 928
66020 PERPIGNAN CEDEX

POLE SOCIAL
Accès aux droits – Intégration

Dossier suivi par Eve MARTY
TEL : 04 68 81 78 55
FAX : 04 68 81 78 79

ARRÊTÉ N°

**Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- VU** le courrier transmis le 30 janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ATI a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 août 2009 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE :**Article 1er**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ATI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 922,51€	200 633,45€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	150 864,25€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	26 846,69€	
Recettes Hors excédent de 2030,09€	Groupe I : Produits de la tarification	154 565,37€	198 603,36€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	44 037,99€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Les tarifs précités sont calculés en prenant en compte la reprise de l'excédent de 2030,09 €.

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2009, **la dotation globale de financement** mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATI est fixée à **154 565,37 € (cent cinquante quatre mille cinq cent soixante cinq euros et trente sept centimes)**.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 20,40 % soit un montant de 31 531,34€.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de PERPIGNAN, Pyrénées-Orientales est fixée à 68,30 % soit un montant de 105 568,15€.

3° la dotation versée par le département est fixée à 0 %

4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance maladie de MONTPELLIER est fixée à 2,8 % soit un montant de 4 327,83 €.

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance de PERPIGNAN est fixée à 0,7 % soit un montant de 1 081,96€.

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de PERPIGNAN - Pyrénées Orientales est fixée à 6,3 % soit un montant de 9 737,62€.

:

7° la dotation versée par les caisses locales des régimes sociaux des indépendants de PERPIGNAN - Pyrénées Orientales est fixée à 1,41 % soit un montant de 2 163,91 €.

8° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 0 % soit un montant de 0 €.

Article 4

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

1° 2627,61 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 8 797,34 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° 0 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° 360,65 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

5° 90,16 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;

6° 811,46 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;

7° 180,32 € en un seul versement pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 3 du présent arrêté ;

8° 0 € pour la dotation mentionnée au 8° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;

- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis DRASS d'Aquitaine –Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 1^{er} octobre 2009

LE PREFET,
SIGNE
Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009274-04

ARRETE PREFECTORAL DGF APAJH

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : POLITIQUES SOCIALES

Auteur : Eve MARTY

Signataire : Préfet

Date de signature : 01 Octobre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PYRÉNÉES ORIENTALES
12 BD Félix Mercader BP 928
66020 PERPIGNAN CEDEX

POLE SOCIAL
Accès aux droits – Intégration

Dossier suivi par Eve MARTY
TEL : 04 68 81 78 55
FAX : 04 68 81 78 79

ARRÊTÉ N°

**Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- VU** les courriers transmis le 30 janvier 2009 et le 5 mai 2009 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter l'**APAJH** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 août 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE :**Article 1er**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**APAJH** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 865,60€	153 106€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	110 149,52€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	26 090,88€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	119 306€	153 106€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	33 800€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2009, **la dotation globale de financement** mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'APJH est fixée à **119 306 €(cent dix neuf mille trois cent six euros)**

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 30,10 % soit un montant de 35 911,11€.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de PERPIGNAN, Pyrénées-Orientales est fixée à 60,20 % soit un montant de 71 822,21€.

3° la dotation versée par le département est fixée à 0 € soit un montant de 0 € ;

4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance maladie de MONTPELLIER est fixée à 0% soit un montant de 0 €.

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance de PERPIGNAN est fixée à 0 % soit un montant de 0€.

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de PERPIGNAN - Pyrénées Orientales est fixée à 8,6 % soit un montant de 10 260,32€.

:

7° la dotation versée par la caisse locale du régime social des indépendants de PERPIGNAN - Pyrénées Orientales est fixée à 0 % soit un montant de 0 €.

8° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 1,1 % soit un montant de 1 312,37 €.

Article 4

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

1° 2 992,59 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 5 985,18 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° 0 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° 0 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

5° 0 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;

6° 855,03€ pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;

7° 0 € en un seul versement pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 3 du présent arrêté ;

8° 109,36 € pour la dotation mentionnée au 8° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;

- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, sis DRASS d'Aquitaine –Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 1^{er} octobre 2009

LE PREFET,
SIGNE
Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009274-05

ARRETE PREFECTORAL DFG AGAT

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : POLITIQUES SOCIALES

Auteur : Eve MARTY

Signataire : Préfet

Date de signature : 01 Octobre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PYRÉNÉES ORIENTALES
12 BD Félix Mercader BP 928
66020 PERPIGNAN CEDEX

POLE SOCIAL
Accès aux droits – Intégration

Dossier suivi par Eve MARTY
TEL : 04 68 81 78 55
FAX : 04 68 81 78 79

ARRÊTÉ N°

**Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- VU** les courriers transmis le 30 janvier 2009 et le 5 mai 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**AGAT** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 août 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE :

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' AGAT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses Hors déficit de 7597€	Groupe I		168 777,92€
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 787,60€	
	Groupe II :		
	Dépenses afférentes au personnel	124 067,82€	
Recettes	Groupe III :		176 374,92€
	Dépenses afférentes à la structure	16 922,50€	
	Groupe I :		
	Produits de la tarification	117 988€	
	Groupe II :		
Autres produits relatifs à l'exploitation	58 386,92€		
Groupe III :			
	Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Les tarifs précités sont calculés en tenant compte du déficit de 7597€

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2009, **la dotation globale de financement** mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'AGAT est fixée à **117 988 € (cent dix sept mille neuf cent quatre vingt huit euros)**.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 59,40 % soit un montant de 70 084,87€.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de PERPIGNAN, Pyrénées-Orientales est fixée à 40,60 % soit un montant de 47 903,13 €.

Article 4

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

1° 5 840,40€ pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 3 991,93€ pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis DRASS d'Aquitaine –Espace Rodesse-103 bis rue Belleville BP 952 -330633, BORDEAUX CEDEX également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 1^{er} octobre 2009

LE PREFET,
SIGNE
Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009274-06

ARRETE PREFECTORAL DGF UDAF-SERVICE MJAGBF

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : POLITIQUES SOCIALES

Auteur : Eve MARTY

Signataire : Préfet

Date de signature : 01 Octobre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PYRENEES ORIENTALES
12 bd Félix Mercader BP 928
66020 PERPIGNAN CEDEX

POLE SOCIAL
Accès aux droits - Intégration

Dossier suivi par Eve MARTY
TEL : 04 68 81 78 55
FAX : 04 68 81 78 79

ARRÊTÉ N°

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivants ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de délégué aux prestations familiales ;
- VU** le courrier transmis le 30 janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**UDAF - Service MJAGBF**, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 août 2009 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'**UDAF- Service MJAGBF** par courrier transmis le 7 septembre 2009 ;
- VU** le courrier de la DASS en réponse du 16 septembre 2009

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE :**Article 1er**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UDAF – Service MJAGBF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses Hors déficit de 20 833,06 €)*	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 733,59€	290 315,88€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	248 502,12€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 080,17€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	310 631,14€	311 145,94€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	517,80€	

* Les tarifs précités sont calculés en prenant en compte de la reprise du déficit de 20 833,06 €.

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2009, **la dotation globale de financement** mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF est fixée à **310 631,14 € (trois cent dix mille six cent trente et un euros et quatorze centimes)**

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de PERPIGNAN, Pyrénées Orientales est fixée à 100 % soit un montant de 310 631,14 €.

Article 4

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

25 885,92 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 1^{er} octobre 2009

LE PREFET,
SIGNE
Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009280-08

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA DGF 2009 UDAF SERVICE PJM

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : POLITIQUES SOCIALES

Auteur : Eve MARTY

Signataire : Préfet

Date de signature : 07 Octobre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PYRNEES ORIENTALES
12 BD Félix Mercader BP 928
66020 PERPIGNAN CEDEX

POLE SOCIAL
Accès aux droits – Intégration

Dossier suivi par Eve MARTY
TEL : 04 68 81 78 55
FAX : 04 68 81 78 79

ARRÊTÉ N°

**Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- VU** le courrier transmis le 30 janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**UDAF – Service PJM** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 août 2009 ;
- VU** les observations formulées par l'UDAF par courrier en date du 9 septembre 2009
- VU** la réponse de la DDASS en date du 16 septembre 2009

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE :**Article 1er**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**UDAF SERVICE PJM** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses Hors déficit de 31249,60 €	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144946,43€	2882506,80€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 404 003,02€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	333 557,35€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2563 756,40€	2913756,40€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	350 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Les tarifs précités sont calculés en tenant compte de la reprise du déficit de 31 249,60 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2009, **la dotation globale de financement** mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF-Service PJM est fixée à **2 563 756,40 € (deux millions cinq cent soixante trois mille sept cent cinquante six euros et quarante centimes)**.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 35,30 % soit un montant de 905 006,03 €

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de PERPIGNAN, Pyrénées-Orientales est fixée à 46,20 % soit un montant de 1 184 455,48 €.

3° la dotation versée par le département est fixée à 0,6 % soit un montant de 15 382,53€

4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance maladie de MONTPELLIER est fixée à 6,2 % soit un montant de 158 952,90 €.

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance de PERPIGNAN est fixée à 1,7 % soit un montant de 43 583,85 €.

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de PERPIGNAN - Pyrénées Orientales est fixée à 8 % soit un montant de 205 100,51€

:

7° la dotation versée par la caisse locale du régime social des indépendants de PERPIGNAN - Pyrénées Orientales est fixée à 0,1 % soit un montant de 2563,75 €.

8° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 2 % soit un montant de 51 275,12€.

Article 4

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

1° 75 417,16 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 98 704,62€ pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° 1 281,87€ pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° 13 246,07 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

5° 3 631,98 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;

6° 17 091,70 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;

7° 213,64 € en un seul versement pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 3 du présent arrêté ;

8° 4 272,92€ pour la dotation mentionnée au 8° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;

- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, sis DRASS d'Aquitaine –Espace Rodesse-103 bis rue Belleville BP 952 -330633, BORDEAUX CEDEX également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 7 octobre 2009

LE PREFET,

SIGNE

Jean-François DELAGE

Avis

Avis d ouverture d un concours sur titre pour le recrutement de trois aides soignantes de classe normale à la Résidence Saint Jacques d Ille sur Têt

Administration : Partenaires

Signataire : Autres

Date de signature : 09 Octobre 2009

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRE
POUR LE RECRUTEMENT
DE TROIS AIDES SOIGNANTES DE CLASSE NORMALE

A LA RESIDENCE SAINT-JACQUES

D'ILLE SUR TET -
PYRENEES ORIENTALES.

Un concours sur titre est ouvert à la Résidence Saint-Jacques d'Ille sur Têt (Pyrénées Orientales) en application de l'article 5 du décret N°89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants(es) de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir :

3 poste d'aides-soignants (es) de classe normale .

Peuvent être admis(es) à concourir les candidats(es) titulaires,

- Du diplôme professionnel d'aide-soignant(e)
- Du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture,
- Du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico psychologique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit , dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis (le cachet de la poste faisant foi) à :

Madame la Directrice de la Résidence Saint-Jacques
9, Chemin du Colomer
BP 33

66130 – ILLE SUR TET



Ille sur Têt, le 21 Septembre 2009
La Directrice,

Francisca GUTIERREZ-VALLEIN

Arrêté n°2009278-01

**arrêté portant extension des compétences de la Communauté de communes
Rivesaltais Agly**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Isabelle FERRON

Signataire : Préfet

Date de signature : 05 Octobre 2009

Dans le groupe « Développement concerté du tourisme, de la culture et du patrimoine d'intérêt communautaire » est ajouté :

« Adhésion à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle du Centre Européen de Recherches Préhistoriques et du Musée de Tautavel ».

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibération susvisées demeurera annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de la communauté de communes RIVESALTAIS AGLY, Messieurs les Maires des communes membres ainsi que M. le receveur de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet
Jean-François DELAGE